



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE  
COMMUNE DE LABEGE

N° : 196A\_2024

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 8.08.2024

**ARRETE MUNICIPAL  
PERMANENT PORTANT  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
- LIMITATION VITESSE 30 KM / H EN  
AGGLOMÉRATION SUR L'AVENUE  
LOUIS COUDER ROUTE  
DÉPARTEMENTALE D57**

Le maire de la commune de LABEGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R 413-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;

Considérant qu'il est établi que la réduction de vitesse améliore la sécurité des

déplacements et réduit la gravité des accidents grâce à une augmentation du champs de vision des conducteurs et une réduction du temps de freinage ;

Considérant que la sécurité des usagers de la voie publique nécessite la mise en place de mesures de limitation de la vitesse ;

Considérant qu'il convient d'assurer dans de meilleures conditions de sécurité, de commodité et d'agrément de circulation, il convient d'instaurer une limitation à 30 km / h dans certaines voies de l'agglomération de la commune de Labège ;

Considérant que la pente de la chaussée et la sinuosité de l'avenue Louis Couder route départementale n° : 57 située en agglomération de la commune de Labège, de son intersection avec la route départementale n° : 16 route de Baziège et la limite communale avec Saint-Orens de Gameville, représente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté municipal permanent abroge et remplace l'arrêté municipal 008A\_2024 du 05 janvier 2024 devenu exécutoire après publication numérique en date du 08 janvier 2024 et de toutes les dispositions précédentes concernant les limitations de vitesse précédemment prise sur l'avenue Louis Couder dans l'agglomération de la commune de Labège sur sa portion comprise de son intersection avec la route de Baziège route départementale n° : D16 et la limite communale avec Saint-Orens de Gameville.

### **ARTICLE 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur l'avenue Louis Couder route départementale n° : D57 dans l'agglomération de la commune de Labège, est limitée à 30 km / heure dans les deux sens de circulation, sur la section comprise entre, son intersection avec la route de Baziège route départementale n° : D16 et la limite communale avec Saint-Orens de Gameville.

### **ARTICLE 3 :**

Les signalisations réglementaires correspondantes, de types B14 et B33 conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription seront mises en place, et seront également accompagnées de dispositifs de marquage au sol indiquant la limitation de vitesse à 30 km / heure sur l'avenue Louis Couder route départementale n° : D57 dans les deux sens de circulation implantés et entretenus par la commune de Labège.

### **ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté municipal seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté municipal sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Labège.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Maire de la commune de Labège,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,  
Monsieur le Directeur Général des Services de Labège,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente de Saint-Orens de Gameville,  
Les agents de la police municipale de Labège,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté municipal est adressé :

SICOVAL.  
TISSEO.

Fait à Labège, le 8.08.2024  
Pour copie conforme  
**Pour le maire et par  
délégation,  
L'adjointe au maire,**



**Cécile Laur**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



Envoyé en préfecture le 08/08/2024

Reçu en préfecture le 08/08/2024

Publié le

ID : 031-213102544-20240808-196A\_2024-AR



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE**  
**COMMUNE DE LABEGE**  
N° : 196A\_2024  
Nomenclature : 6.1  
Publication numérique le :

**ARRETE MUNICIPAL  
PERMANENT PORTANT  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
- LIMITATION VITESSE 30 KM / H EN  
AGGLOMÉRATION SUR L'AVENUE  
LOUIS COUDER ROUTE  
DÉPARTEMENTALE D57**

Le maire de la commune de LABEGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R 413-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;

Considérant qu'il est établi que la réduction de vitesse améliore la sécurité des

déplacements et réduit la gravité des accidents grâce à une augmentation du champs de vision des conducteurs et une réduction du temps de freinage ;

Considérant que la sécurité des usagers de la voie publique nécessite la mise en place de mesures de limitation de la vitesse ;

Considérant qu'il convient d'assurer dans de meilleures conditions de sécurité, de commodité et d'agrément de circulation, il convient d'instaurer une limitation à 30 km / h dans certaines voies de l'agglomération de la commune de Labège ;

Considérant que la pente de la chaussée et la sinuosité de l'avenue Louis Couder route départementale n° : 57 située en agglomération de la commune de Labège, de son intersection avec la route départementale n° : 16 route de Baziège et la limite communale avec Saint-Orens de Gameville, représente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté municipal permanent abroge et remplace l'arrêté municipal 008A\_2024 du 05 janvier 2024 devenu exécutoire après publication numérique en date du 08 janvier 2024 et de toutes les dispositions précédentes concernant les limitations de vitesse précédemment prise sur l'avenue Louis Couder dans l'agglomération de la commune de Labège sur sa portion comprise de son intersection avec la route de Baziège route départementale n° : D16 et la limite communale avec Saint-Orens de Gameville.

### ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur l'avenue Louis Couder route départementale n° : D57 dans l'agglomération de la commune de Labège, est limitée à 30 km / heure dans les deux sens de circulation, sur la section comprise entre, son intersection avec la route de Baziège route départementale n° : D16 et la limite communale avec Saint-Orens de Gameville.

### ARTICLE 3 :

Les signalisations réglementaires correspondantes, de types B14 et B33 conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription seront mises en place, et seront également accompagnées de dispositifs de marquage au sol indiquant la limitation de vitesse à 30 km / heure sur l'avenue Louis Couder route départementale n° : D57 dans les deux sens de circulation implantés et entretenus par la commune de Labège.

### ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté municipal seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté municipal sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Labège.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Maire de la commune de Labège,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,  
Monsieur le Directeur Général des Services de Labège,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement  
compétente de Saint-Orens de Gameville,  
Les agents de la police municipale de Labège,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté municipal est adressé :

SICOVAL.  
TISSEO.

Fait à Labège, le  
Pour copie conforme  
**Pour le maire et par  
délégation,  
L'adjointe au maire,**

**Cécile Laur**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

